

Circulaire n° 2015-01 du 6 janvier 2015 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2015

Type	Texte réglementaire
Nature	Autre texte réglementaire
Date du texte	6 janvier 2015
Publication	Journal de Monaco du 6 février 2015 ^[1 p.3]
Thématique	Contrats de travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2015/01-06-2015-01@2015.01.01>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er janvier 2015.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	9,61 euro(s)	12,01 euro(s)	14,42 euro(s)
+ de 17 à 18 ans	8,65 euro(s)		
de 16 à 17 ans	7,69 euro(s)		
Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)			
+ de 18 ans		374,79 euro(s)	
+ de 17 à 18 ans		337,35 euro(s)	
de 16 à 17 ans		299,91 euro(s)	
Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)			
+ de 18 ans		1.624,09 euro(s)	
+ de 17 à 18 ans		1.461,85 euro(s)	
de 16 à 17 ans		1.299,61 euro(s)	
Avantages en nature			
Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
3,52 euro(s)	7,04 euro(s)	70,40 euro(s)	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.1] À compter du 1er janvier 2016 : Voir le communiqué n° 2015-17 du 21 décembre 2015. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 6 février 2015
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2015/Journal-8211>